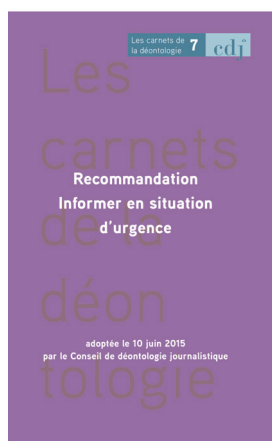


A diffuser largement. Vous souhaitez recevoir régulièrement ce bulletin ?

Envoyez « inscription » à info@lecdj.be



Sommaire :

Le CDJ balise la couverture des situations d'urgence

Le CDJ exclut le *native advertising* de l'information journalistique

2015 : 38 plaintes reçues, 50% fondées

Le CDJ prolonge au 10 octobre l'appel aux candidats *secrétaire-général* (H/F)

Pays-Bas : ne pas se contenter du téléphone pour joindre une personne mise en cause

Flandre : un titre trop général et pas assez nuancé

Suisse : une confusion dans un magazine dangereuse pour tous les médias

Suisse : un fait présumé n'est pas avéré

➤ **Le CDJ balise la couverture des situations d'urgence**

Le Conseil de déontologie journalistique a rendu public ce 15 septembre une *Recommandation sur l'information en situation d'urgence*. Ces balises déontologiques ont pour but d'aider les rédactions amenées à couvrir à l'improviste des situations imprévisibles de crise comme les attentats de Paris en janvier.

Distinguer les rumeurs des informations avérées, démêler le vrai du possible, informer avec justesse sur les aspects techniques, diffuser des noms avec prudence, faire face aux *théories du complot* sur les réseaux sociaux... tout en intéressant le public : autant de défis pour les médias chez qui la tentation est alors grande de privilégier le spectacle au détriment de la rigueur. Le maître-mot de la Recommandation est *vérification des sources*.

Publiée sous forme de *Carnet de la déontologie*, le septième de la série, la Recommandation est disponible sur le site du CDJ et a été adressée aux journalistes en septembre.

<http://lecdj.be/publications/les-carnets-de-la-deontologie/>

➤ Le CDJ exclut le *native advertising* de l'information journalistique

Un autre nouveau *Carnet de la déontologie*, le n° 8, contient une mise à jour de la Recommandation de 2010 sur la distinction entre publicité et journalisme. Le CDJ a en effet examiné cette soi-disant nouvelle forme de publicité en ligne appelée *native advertising* et décidé de normes à son sujet.

Cette démarche recouvre une telle variété de pratiques qu'elle est impossible à définir simplement. Elles ont en commun d'inscrire subtilement la publicité dans l'information journalistique pour orienter le public non pas directement vers l'achat d'un produit mais dans l'univers d'une marque. En presse écrite, le CDJ y voit un abus de langage, une tentative de contourner et d'affaiblir l'exigence classique de distinction entre journalisme et publicité.

Dans l'information en ligne, le *native advertising* doit être traité comme de la publicité. Il doit être clairement présenté comme tel par une mise en forme différente et par une mention claire du genre *publireportage*. Et puisqu'il s'agit de publicité, les journalistes n'ont pas le droit d'y collaborer.

<http://lecdj.be/publications/les-carnets-de-la-deontologie/>

Voir aussi <http://www.arretsurimages.net/breves/2015-09-21/Pub-ou-article-Les-lecteurs-americains-ne-voient-pas-la-difference-id19269>

➤ 2015 : 38 plaintes reçues, 50% fondées

Ce 24 septembre, 38 dossiers de plaintes ont été ouverts au CDJ depuis le début de l'année. 16 plaintes visent SudPresse, 5 concernent la RTBF. Viennent ensuite RTL (4), *La Dernière Heure* (2) *L'Avenir* (2)... 4 plaintes se sont résolues par des solutions amiables et 11 n'étaient pas recevables ou ont été classées sans suite. Dans le même temps, le CDJ a rendu 22 avis dont 11 dans des dossiers ouverts en 2014. 11 plaintes (50 %) ont été déclarées fondées en tout ou en partie (*SudPresse* 8, *L'Avenir* 1, *M. Belgique* 1, *La Dernière Heure* 1). 11 autres plaintes ont été considérées comme non fondées (*SudPresse* 6, RTBF 3, *La Dernière Heure* 1 et *Résistances.be* 1).

➤ Le CDJ prolonge au 10 octobre l'appel aux candidats secrétaire-général (H/F)

Au printemps 2016, l'actuel secrétaire-général du CDJ cèdera le témoin. Un appel à candidatures est ouvert pour son remplacement. Cette fonction requiert une expérience certaine en journalisme (une dizaine d'années) et bien entendu un intérêt et une bonne connaissance de la déontologie. Elle demande aussi une capacité d'organisation, de communication, de pédagogie, de médiation et de prise de distance. Des connaissances juridiques et en langues (néerlandais, allemand, anglais) sont très utiles, de même que la capacité de se débrouiller dans la gestion (simple) d'une micro-entreprise.

Candidatures (CV et motivation) pour le 10 octobre à l'adresse aadj@lecdj.be.

<http://lecdj.be/laadj-asbl-recherche-pour-le-cdj-un-secretaire-general-hf-a-temps-plein-cdi/>

➤ Pays-Bas : ne pas se contenter du téléphone pour joindre une personne mise en cause

Le 24 août dernier, le *Raad voor de Journalistiek* des Pays-Bas a blâmé une radio régionale, *RTV NOORD*, pour avoir mis en cause dans une affaire de fraude fiscale une personnalité locale, ancien trésorier d'un club de football. L'accusation reposait sur des témoignages d'entrepreneurs. Mais le journaliste n'avait pas recueilli le point de vue l'intéressé. Il a affirmé avoir cherché sans succès à le joindre au téléphone. Le *Raad* lui a donné tort, estimant d'une part que « *une attention particulière est nécessaire si l'information provient de personnes qui étaient au moment du reportage en conflit avec la personne concernée* », et d'autre part que compte tenu des accusations, il aurait du chercher à joindre la personne « *autrement que par téléphone, par mail ou fax* ». En conclusion, le *Raad voor de Journalistiek* pose que « *en publiant les accusations sans [sa] réaction, RTV NOORD n'a pas agi équitablement et sa couverture est biaisée* ». (Source : APCP)

<http://www.rvdj.nl/2015/11>

➤ **Flandre : un titre trop général et pas assez nuancé**

Le 10 septembre 2015, le *Raad voor de Journalistiek* a considéré comme déontologiquement fautif un titre publié par *De Morgen*. Un article du 12 février résumait un rapport sur les risques sanitaires engendrés par la construction du centre commercial Uplace. Le titre était « Uplace accroît les risques de cancer » (guillemets d'origine indiquant une citation). Le sous-titre et le texte relativisaient quelque peu cette affirmation mais le RvdJ a estimé que le public était induit en erreur et que l'origine de la citation n'était pas suffisamment claire. Le titre est trop général et pas assez nuancé.

<http://www.rvdj.be/node/424>

➤ **Suisse : une confusion dans un magazine dangereuse pour tous les médias**


Le 31 août, le Conseil suisse de la presse a condamné le procédé mis en place par le magazine *Le Monde économique*, qui offrait aux chefs d'entreprise, contre paiement, une photo de couverture, une interview, un shooting photo et une pleine page de publicité. Formellement, le Conseil ne s'est pas prononcé sur la plainte qu'il avait reçue, s'estimant incompétent parce que le magazine se présente sur son site comme espace de conseil en communication. Les articles y sont clairement de complaisance. Le Conseil souligne cependant le danger d'une telle pratique pour la crédibilité du journalisme, notamment si « *de telles offres laissent entrevoir aux dirigeants d'entreprise la possibilité de 's'acheter' des couvertures de magazine et des interviews de complaisance* ». Entre les lignes, cette mise en garde souligne le rôle d'orientation que les conseils de presse peuvent jouer à côté de leurs décisions formelles.

http://www.presserat.ch/32_2015.htm

➤ **Suisse : un fait présumé n'est pas avéré**

Le 31 août, le Conseil suisse de la presse a condamné le quotidien tessinois *La regione ticino* pour avoir présenté comme avérés des faits délictueux attribués à un enseignant nommé désigné. Or, si la personne avait bien été précédemment condamnée pour de tels faits, la récidive présentée à l'affirmatif dans l'article n'était, elle, pas encore établie mais seulement présumée.

http://www.presserat.ch/31_2015.htm (en italien)

<p>Pour nous contacter :</p> <hr/> <p>AADJ / CDJ Residence Palace Rue de la Loi 155 bte 103 1040 Bruxelles Tel : 02/280.25.14 - Fax : 02/280.25.15 GSM : 0471/261.461 info@lecdj.be - www.lecdj.be</p>	
--	---

Ed. resp. : André Linard, AADJ, rue de la Loi, 155/103, 1040 Bruxelles